

ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Peut-il dire à la Chambre si la direction des aliments et drogues a de fait demandé le retrait du médicament appelé acide lysergique diéthylomidique tant du point de vue de la continuation de sa fabrication que du point de vue de son utilisation à l'heure actuelle dans la recherche sur les maladies mentales et l'alcoolisme?

L'hon. J. W. Monteith (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Monsieur l'Orateur, je crois qu'on aura l'occasion de discuter à fond du médicament en question lorsque la Chambre sera saisie de l'amendement à la loi sur les aliments et drogues.

LE NATIONAL-CANADIEN

PROJET RELATIF AUX IMPRESSIONS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au ministre des Transports. Est-il maintenant en mesure de faire une déclaration au sujet du projet du National-Canadien de se lancer dans l'impression?

L'hon. Léon Balcer (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, j'ai reçu de diverses personnes des observations que j'ai transmises à la direction du National-Canadien. Le National-Canadien a communiqué avec ces gens. Les choses en sont là pour le moment.

LES TRAVAUX PUBLICS

KAMLOOPS (C.-B.)—EMPLOI D'UNE PELLE EN OR PAR LE MINISTRE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. H. W. Herridge (Kootenay-Ouest): Monsieur l'Orateur, permettez-moi de poser une dernière question au ministre des Travaux publics. Si l'on en croit les journaux, le ministre a donné le premier coup de pelle pour amorcer les travaux de construction d'un nouvel immeuble fédéral à Kamloops, le samedi 13 octobre, à l'aide d'une pelle plaquée or qui a été déposée au musée local. Le ministre pourrait-il nous dire si l'achat de cette pelle a été effectué aux frais de son ministère?

M. l'Orateur: A l'ordre! J'estime qu'en posant cette question l'honorable député a souillé le hansard d'aujourd'hui qui, autrement, eût été sans tache.

[M. Haidasz.]

L'hon. E. D. Fulton (ministre des Travaux publics): Monsieur l'Orateur, estimez-vous que je puisse répondre à cette question? Je suis prêt à m'incliner devant votre décision, mais l'honorable député a fait une déclaration...

Des voix: Il enfreint le Règlement!

M. l'Orateur: A l'ordre! Si jamais question a été hors de propos, aujourd'hui, c'est bien celle-là.

VOIES ET MOYENS

A l'appel de l'ordre du jour n° 27: La Chambre de nouveau en comité des voies et moyens.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je formule une objection en vertu de l'article n° 58 du Règlement et à propos de la raison que le gouvernement nous a donnée pour mettre en délibération l'ordre du jour dont on vient de donner lecture au Bureau. L'article 58 se lit comme il suit:

Quand est appelé un ordre du jour portant formation de la Chambre en comité des voies et moyens, l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix...

Voilà ce que Votre Honneur aurait fait si je ne m'étais pas levé aussi rapidement. L'article se continue ainsi:

...mais les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si ledit ordre est appelé en vue de permettre à un ministre de la Couronne de procéder à la présentation du budget.

Monsieur l'Orateur, je m'abstiendrai de m'engager dans une longue discussion. Vous savez, et la Chambre le sait également, ce qui a été dit au cours des derniers jours, jeudi et vendredi derniers en particuliers, au sujet des travaux d'aujourd'hui. Il est évident que cet ordre du jour est mis en délibération afin de permettre au ministre des Finances de faire un exposé d'ordre général sur des questions économiques. Il pourrait ainsi traiter de questions budgétaires et passer ensuite à la présentation des résolutions budgétaires.

J'estime, monsieur l'Orateur, que ce qu'on nous demande aujourd'hui, c'est de permettre au ministre de présenter un exposé budgétaire. Cela étant, l'article du Règlement est très clair. En effet, quand un ordre est appelé en vue de permettre à un ministre de la Couronne de procéder à la présentation du budget, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 58 du Règlement ne s'appliquent pas. C'est dire que, si on nous demande de faire le